

Les Coordonnateurs SPS sont-ils soumis à responsabilité et obligation d'assurance décennale

Le Bureau Central de Tarification, puis le Conseil d'Etat ont eu à connaître de la question de savoir si les coordonnateurs SPS étaient soumis au régime des articles 1792 et suivants du code civil. Leurs prises de positions respectives ont abouti à une réponse négative, mais qui n'apporte aucune certitude quant à l'avenir, comme le note Gilbert LEGUAY ci-dessous (comm. RD imm. 1998.116, et chron. G. Leguay RD imm. 1998.117 et 400).

1) Position du bureau central de tarification

Un maître d'oeuvre en bâtiment exerçant également l'activité de coordonnateur santé-sécurité sur les chantiers s'est vu refuser la garantie de sa responsabilité décennale par un assureur. Il a alors saisi régulièrement le Bureau Central De Tarification.

« Le Bureau Central De Tarification (recueil des décisions du Bureau Central De Tarification de 1991 à 1997, n° 398 du 10 décembre 1997 p.471 – éd. FLDJ) considérant " qu'il ne peut en effet suffire d'agir dans l'enceinte d'un chantier pour être considéré comme un constructeur; que la qualité du constructeur est subordonnée à une participation à l'acte de construire; que la fonction de coordonnateur S.P.S. qui s'exerce bien sur le site d'un chantier, a toutefois pour objectif exclusif la sécurité et la protection de la santé des travailleurs." décidait "... sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que le coordonnateur S.P.S., même non salarié, ne peut être assujéti, ni à la responsabilité décennale ni, en conséquence, à l'obligation d'assurance de cette responsabilité..." »

2) Avis du conseil d'état.

Le Conseil d'État, saisi de la question de la responsabilité décennale du coordonnateur, a rendu un avis le 16 juin 1998, qui conforte les positions des ministères du Travail et de l'Équipement : le coordonnateur S.P.S. n'est pas un constructeur et n'est pas, en conséquence, assujéti à la responsabilité décennale et à l'obligation d'assurance correspondante.

Bien que le juge ne soit pas lié par un avis du Conseil d'État, on peut toutefois considérer que, sans être totalement exclu, le risque, déjà très faible, de responsabilité décennale du coordonnateur S.P.S. est désormais infime.

« Nous avons récemment indiqué que le Conseil d'Etat avait été saisi, pour avis, sur la question de la responsabilité décennale du coordonnateur SPS et notre préférence, par soucis de clarté et de sécurité juridique, pour une réponse qui inciterait les pouvoirs publics à faire préciser sans ambiguïté, par le législateur, si le coordonnateur SPS pouvait ou non être assujéti à la responsabilité décennale.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 16 juin 1998.

Le coordonnateur SPS n'est pas un constructeur et n'est donc pas assujéti à la responsabilité décennale et à l'obligation d'assurance correspondante.

C'est clair et cette réponse conforte les positions des ministères du Travail et de l'Équipement et d'une partie de la doctrine. Elle correspond, en outre, à la décision rendue le 10 décembre 1997 par le BCT.

La question se trouve donc désormais – presque – réglée, mais malheureusement pour la tranquillité des coordonnateurs SPS, presque seulement, ces différentes prises de position ne lient en aucune façon le juge judiciaire. »

Gilbert LEGUAY

BASE DOCUMENTAIRE EN LIGNE

www.groupe-cea.fr

TOUS DROITS DE REPRODUCTION RESERVES

GROUPE CEA - 11, rue de Rochechouart - 75009 PARIS - Tél. : 01 49 95 06 10